



Esch-sur-Alzette, le **15 OCT. 2021**

Arrêté 1/20/0517

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 18 décembre 2020, complétée le 30 août 2021 et le 31 août 2021, présentée par la société ArcelorMittal Belval & Differdange S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter des tours aéroréfrigérantes sur son site de Belval ;

Considérant l'arrêté ministériel 1/15/0423 du 16/07/2020, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, à l'entreprise ProfilArbed, autorisant l'exploitation d'un train de laminage (train 2) sur le site d'Esch-Belval ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que la présente demande s'inscrit dans le cadre de l'article 31 de la loi modifiée du 10 juin 1999, aux fins de maintenir en exploitation des tours aéroréfrigérantes ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/15/0423 du 16/07/2020, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

A) Le tiret suivant est insérés dans le chapitre 1 « Eléments autorisés » de l'article 1^{er} :

« - Systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle d'une puissance totale de 11.220 kW (120 kW, 2 x 550 kW et 2 X 5.000 kW) »

B) Le chapitre 2 « Conformité à la demande » de l'article 1^{er} est remplacé par le chapitre 2 suivant :

«

a) Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes :

- du 06/10/1993, complétée en date du 23/05/2003, enregistrée sous le numéro 1/93/1569 ;
- du 23/12/2004 enregistrée sous le numéro 1/04/0520 ;
- du 11/11/2013 enregistrée sous le numéro 1/13/0395 ;
- du 02/07/2018 enregistrée sous le numéro 1/15/0423;
- du 26/06/2017 enregistrée sous le numéro 1/17/0373 ;
- du 29/09/2017, complétée le 26/12/2017 et le 20/09/2018, enregistrée sous le numéro 1/17/0558 ;
- du 13/06/2019, complétée le 07/11/2020, enregistrée sous le numéro 1/19/0279 ;
- du 02/07/2020, complétée le 16/06/2021, enregistrée sous le numéro 3/20/0178 ;
- du 03/11/2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0433 ;
- du 26/11/2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0460 ;
- du 18/12/2020, complétée le 30/08/2021 et le 31/08/2021, enregistrée sous le numéro 1/20/0517 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

b) Les installations et équipements autorisés par des arrêtés ministériels et faisant l'objet des dossiers de demande 1/95/0858B, 1/97/0046 ou 1/97/0083 doivent être aménagés et exploités conformément aux dossiers de demande respectifs, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les dossiers de demande font parties intégrantes du présent arrêté. L'original des dossiers de la demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au



présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'Environnement, sans déplacement.

- c) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de cinq ans.
- d) La visite de l'établissement par les agents de l'autorité compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant. »

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à ArcelorMittal Belval & Differdange S.A., service SEEIM, pour lui servir de titre, et en copie :
- à l'Administration communale d'ESCH-SUR-ALZETTE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement

